

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
 \*\*\*\*\*  
 SECURITE DU PUBLIC  
 \*\*\*\*\*  
 REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU SKATE BOARD  
 ET ROLLER SUR LA VOIE PUBLIQUE



Le Maire de la Commune de MIMIZAN,  
 Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1  
 et L.2213-2,  
 Vu le Code de la route,  
 Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores contre les bruits du voisinage en  
 date du 25 novembre 2003,  
 Considérant la nécessité d'interdire tous jeux ou activités ne correspondant pas à l'usage  
 normal de la voie publique et de ses dépendances,  
 Considérant les nuisances sonores générées par l'utilisation inappropriée des skates boards et  
 rollers sur les mobiliers et éléments du domaine public,  
 Considérant la création d'un skate park sur le territoire de la commune permettant ces  
 activités,

A R R E T E

**Article 1 :** La pratique du roller et du skate board consistant à la réalisation de figures d'acrobaties,  
 de sauts à partir d'élément fixe du domaine public ou d'éléments mobiles rapportés est interdite sur  
 l'ensemble du domaine public et de ses dépendances de la commune.

**Article 2 :** L'apport et l'installation sur la voie publique et de ses dépendances d'objets ou de  
 matériaux servant à la réalisation de figures, d'acrobaties ou de sauts est interdite.

**Article 3 :** Tout manquement constaté et le non respect des présentes dispositions feront l'objet de  
 verbalisation.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, la gendarmerie, la police municipale et les services  
 techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes  
 dispositions.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal  
 administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le  
 représentant de l'Etat.

Fait à MIMIZAN, le 11 mai 2005.

Le Maire,

Jean BOURDEN.

